

Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP)

du 20.11.2014

La Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Considérant que :

l'accès de la population aux médecins spécialistes doit être garanti à long terme ;

les cantons ont décidé de s'engager de manière plus importante dans la formation postgrade des médecins ;

les hôpitaux qui accueillent des sites de formation postgrade reconnus doivent en conséquence également être soutenus financièrement par les cantons et les charges inégales en découlant entre les cantons doivent être compensées,

Décide :

Art. 1 **Objet et but**

¹ La convention fixe la contribution minimale des cantons à leurs propres hôpitaux à titre de participation aux coûts de la formation médicale postgrade structurée au sens de la Loi sur les professions médicales.

² Elle règle de plus la compensation des différences de charges entre les cantons par l'octroi de la contribution minimale conformément à l'al. 1.

Art. 2 **Contributions des cantons**

¹ Les cantons sièges versent à leurs hôpitaux un forfait annuel de 15 000 francs pour chaque médecin (en équivalent plein temps) accomplissant une formation postgrade pour autant que ce dernier avait au

moment de l'obtention de la maturité son domicile légal dans un des cantons ayant adhéré à la convention.

² Les éventuels montants versés en sus ou versés par les cantons sièges pour les médecins accomplissant une formation postgrade qui avaient au moment de l'obtention de la maturité leur domicile légal dans un des cantons n'ayant pas adhéré à la convention ne sont pas compensés entre les cantons.

³ Les cantons vérifient que les établissements de formation postgrade de leurs hôpitaux sont reconnus conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée accréditée par la Confédération.

⁴ La contribution au sens de l'art. 2 al. 1 est à chaque fois adaptée à l'évolution des prix si l'indice national des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 10 pour cent au moins. Le point de départ est l'état de l'IPC à la conclusion de la convention (Base : décembre 2010 = 100). L'art. 6 al. 2 de la présente convention règle les détails. La décision intervient jusqu'au 30 juin et entre en vigueur à partir de l'année civile suivante.

Art. 3 Nombre de médecins accomplissant une formation postgrade

Les contributions octroyées aux hôpitaux dépendent du nombre de médecins (en équivalent plein temps), tel qu'il ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Demeurent réservées d'éventuelles corrections selon art. 2 al. 2 et après vérification du bien-fondé des données selon art. 6, al. 2, let. e.

Art. 4 Canton siège

Le canton siège d'un hôpital est le canton sur le territoire duquel il se situe.

Art. 5 Calcul de la compensation

¹ Le calcul de la compensation entre les cantons comprend plusieurs étapes :

1. Pour chaque canton : détermination des prestations fournies à titre de contribution, selon l'art. 2 al. 1 ;
2. Addition des prestations fournies à titre de contribution par tous les cantons parties à la présente convention ;
3. Division du résultat de cette addition par la population des cantons parties à la présente convention ;
4. Pour chacun des cantons parties à la présente convention: multiplication de la contribution moyenne par habitant en Suisse par la population du canton concerné ;

5. Pour chacun des cantons parties à la présente convention: comparaison entre les prestations fournies à titre de contribution par le canton concerné et la valeur moyenne en Suisse ;
 6. L'écart mis en évidence lors de l'étape 5 représente le montant à payer ou à recevoir par le canton partie à la présente convention à titre de compensation.
- ² La compensation a lieu annuellement.

Art. 6 Assemblée des cantons signataires

¹ La mise en œuvre de la présente convention incombe à l'assemblée des cantons signataires (ci-après : l'assemblée).

² Les tâches de l'assemblée sont :

- a. Election de la présidence ;
- b. Ediction d'un règlement d'organisation ;
- c. Désignation du secrétariat ;
- d. Adaptations de la contribution minimale selon l'article 2 alinéa 4 ;
- e. Vérification du bien-fondé des données en équivalent plein temps selon l'article 3 ;
- f. Détermination de la compensation selon l'article 5 ;
- g. Information annuelle des cantons signataires.

³ Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité. Les décisions selon l'alinéa 2 let. d, e et f s'appliquent à partir de l'année civile suivante.

Art. 7 Coûts de mise en œuvre

Les coûts de mise en œuvre de la présente convention sont supportés par les cantons signataires à raison de leur population.

Art. 8 Règlement des différends

Les cantons signataires s'engagent à appliquer la procédure de règlement des différends réglée dans la section IV de l'ACI avant de saisir le Tribunal fédéral.

Art. 9 Adhésion

L'adhésion à la présente convention prend effet avec sa communication à la CDS.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lorsqu'au moins 18 cantons y ont adhéré. La Confédération doit en être informée.

Art. 11 Retrait et fin de la convention

¹ Tout canton signataire peut décider de sortir de la convention; le retrait intervient au moyen d'une déclaration adressée à la CDS. Il prend effet à la fin de l'année civile qui suit celle de la déclaration et met fin à la convention si le nombre des cantons signataires tombe en dessous de 18.

² Le retrait peut intervenir au plus tôt pour la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 12 Durée de validité

La présente convention est de durée indéterminée.

Annexe**Tableau des contributions à verser ou à percevoir par les cantons à titre de compensation**

Cantons	Données 2012
AG	-2060701
AI	-263102
AR	-148185
BE	-159366
BL	-1233508
BS	7238745
FR	-1468716
GE	2408753
GL	-274558
GR	-147664
JU	-344321
LU	-1086142
NE	-440142
NW	-410503
OW	-363622
SG	169787
SH	-419773
SO	-1520352
SZ	-1675471
TG	-1146256
TI	-71503
UR	-322216
VD	3677783
VS	-928977
ZG	-1005656
ZH	1995666

Le tableau sera encore actualisé avec les dernières données disponibles selon art. 3 et 5 avant l'entrée en vigueur de la convention.

Adhésion par loi du 02.11.2021

Entrée en vigueur pour le canton de Fribourg: 25.01.2022

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.11.2014	Acte	acte de base	25.01.2022	2021_138

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.11.2014	25.01.2022	2021_138